

Potagers familiaux de Bruxelles-Environnement – Règlement des listes d’attente et d’attribution d’une parcelle potagère (dernière mise à jour 1^{er} février 2026)

- Seules les personnes domiciliées en Région de Bruxelles Capitale peuvent s’inscrire sur les listes d’attente des potagers régionaux et occuper une parcelle.
- Une liste d’attente existe pour chaque site potager.
- Un ménage (toutes les personnes d’un même domicile) peut introduire un seul dossier et s’inscrire sur maximum trois listes d’attente au total.
 - L’inscription en liste d’attente se fait au nom du futur occupant, c’est-à-dire la personne signataire de la convention d’occupation et cultivateur principal de la parcelle potagère.
 - Le futur occupant se rend d’abord sur place afin de vérifier ses choix : [lien vers la carte des potagers familiaux](#).
 - Le futur occupant doit être prêt à accepter une parcelle dans chaque site choisi sans distinction ou préférence.
 - Le futur occupant s’engage à vérifier régulièrement son intérêt pour une parcelle potagère et à supprimer ses choix dans la négative. La suppression d’un ou plusieurs choix est à communiquer à Bruxelles Environnement, à l’adresse mail potagerparc@environnement.brussels.
 - Si le futur occupant déménage, il peut modifier ses choix et s’inscrire sur d’autres listes d’attente. ATTENTION, toute nouvelle inscription relègue automatiquement en bas de liste d’attente.
- Le seul critère retenu pour l’ordre d’attribution des parcelles est la date d’inscription sur une liste d’attente. Les parcelles sont donc attribuées dans l’ordre chronologique des demandes.
 - Occasionnellement, des associations à caractère environnemental, social ou pédagogique, possédant une personnalité juridique, peuvent obtenir une parcelle sans devoir passer par la liste d’attente, sur base d’une décision favorable de Bruxelles-Environnement.
- Lors de l’attribution d’une parcelle,
 - Le futur occupant s’engage à répondre à son téléphone ou à un email dans les 7 jours calendrier à partir du moment de contact.
 - Dans le cas contraire, la parcelle est proposée à la personne suivante dans la liste d’attente.
 - Dans ce cas, le futur occupant est maintenu en tête de liste d’attente
 - Si le futur occupant n’a pas répondu endéans les 30 jours calendrier, il sera retiré de l’ensemble des listes d’attente.
 - Le futur occupant peut refuser une seule et unique fois la prise en charge d’une parcelle
 - Soit jusqu’à la prochaine parcelle disponible
 - Soit pendant une période de maximum 12 mois, sans devoir en justifier le motif
 - Le futur occupant conserve donc sa place sur la liste d’attente
 - Dans ce cas, BE propose la parcelle au suivant sur la liste d’attente
 - Un deuxième refus se soldera par le retrait de la personne de l’ensemble des listes d’attente.

- Le futur occupant signe une convention et un règlement d'occupation précaire avec Bruxelles Environnement ainsi qu'un état des lieux lors de l'attribution de la parcelle.
 - Si le futur occupant ne se présente pas au rendez-vous d'attribution ou ne prévient pas à temps, cela sera assimilé à un refus. La parcelle sera alors proposée au suivant sur la liste d'attente.
 - Si le futur occupant refuse la parcelle lors du rendez-vous d'attribution, son dossier sera supprimé de toutes les listes d'attente.
 - Le futur occupant accepte la parcelle en l'état bien connu lors de l'attribution, et veillera à la mettre et à la garder en conformité avec la convention et le règlement.
 - Le futur occupant procède, endéans le mois de l'attribution, à l'entretien ou la préparation de l'ensemble de la parcelle (désherbage, apport de matière organique, paillage...) et à la mise en route des cultures.
- Tout changement de coordonnées (email, téléphone, adresse postale) doit impérativement être communiqué à Bruxelles Environnement, qui ne pourra être tenue responsable des conséquences potentiellement irrévocables liées à une absence de réponse dans les délais impartis.

L'enregistrement des modifications se fait directement via la plateforme : potagers.environnement.brussels. Pour un changement d'adresse email, la demande doit être envoyée à potagerparc@environnement.brussels.

Potagers familiaux de Bruxelles Environnement - Convention et règlement de gestion et d'occupation à titre temporaire et précaire d'une parcelle destinée à la culture maraîchère (dernière mise à jour 10 juin 2024)

NB : Ces extraits de la convention et du règlement sont fournis à titre strictement indicatif. Des variantes sont possibles entre sites. Bruxelles-Environnement conserve à tout moment le droit de modifier les conventions et règlements proposés à la signature des nouveaux occupants.

1. Occupation de la parcelle

Le signataire de la convention occupe la parcelle à titre principal. La parcelle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni fractionnée. Un ménage peut disposer d'une et une seule parcelle, sous peine de résiliation directe de toutes les conventions et d'exclusion définitive de tous les sites potagers.

En cas de congé de maternité, de maladie ou de tout autre empêchement temporaire privant l'Occupant(e) de la possibilité de gérer sa parcelle, l'Occupant(e) avertira Bruxelles Environnement du délai de son absence et des dispositions prises pendant cette période pour la bonne gestion de la parcelle.

Si un occupant entretient à titre temporaire la parcelle d'un autre occupant, il prévient Bruxelles-Environnement en mentionnant la durée de cette occupation. Dans le cas où Bruxelles Environnement ne serait pas tenu au courant spontanément par l'une des deux parties, les deux occupants courent le risque d'une résiliation sans préavis de leur convention.

En cas de décès (et uniquement dans ce cas de figure), la parcelle peut être transférée à la conjointe ou au conjoint de l'Occupant(e), moyennant la signature d'une nouvelle convention.

Tout arrêt d'entretien ou abandon de parcelle doit être notifié par courrier ou par email à Bruxelles Environnement dans les plus brefs délais.



2. Concession et redevance annuelle

La concession du terrain est consentie dans un but social et culturel à l'exclusion de tout but lucratif, contre un paiement, à effectuer **pour le 1er mars de chaque année**, d'une redevance annuelle de 0,20 € par mètre carré.

3. Caution

Bruxelles Environnement demande une caution de 150 € qui sera restituée dans son intégralité à la résiliation de la présente convention, dans la mesure où les différents articles de celle-ci auront été respectés. Dans ce cadre, à titre illustratif, le non-entretien de la parcelle menant à un fauchage de la végétation ou l'évacuation de déchets ou de constructions par *Bruxelles-Environnement* peut constituer un motif de non-restitution de la caution dans son entièreté.

En cas de difficulté à rassembler cette somme en une fois, et uniquement dans ce cas de figure, un étalement est possible en deux tranches.

4. Aménagement de la parcelle

4.1 Culture

L'Occupant(e) qui le souhaite peut cultiver toute l'année. **La culture de la parcelle doit démarrer au plus tard pour le 15 mars** et se prolonger au moins jusqu'à la fin du mois de septembre.

Le terrain est destiné principalement à la culture maraîchère, pour une **surface minimale de 80 % de légumes**. Un maximum de 20 % de la surface totale de la parcelle peuvent être utilisés, à titre accessoire, pour la culture de petits fruits, d'engrais verts ou d'autres plantes favorisant la biodiversité. Pendant la saison froide, les engrais verts peuvent dépasser 20 % de la surface de la parcelle.

La pose éventuelle d'un revêtement végétal pour les cheminements entre les cultures (broyat, copeaux, ...) est permise pour autant qu'il n'occupe pas plus de 5 % de la surface totale de la parcelle et qu'il ne comporte pas de matériaux nuisibles pour l'environnement ou pour la santé publique.

Les tunnels ou voiles de forçage déposés au-dessus des plantations de fraises et de légumes pour hâter leur croissance sont autorisés. Ils ne pourront toutefois pas dépasser une hauteur de 50 centimètres.

Des couches pour semis ou repiquages ne dépassant pas 2 m² au total par parcelle sont autorisées et sont limitées également à une hauteur de 50 centimètres.

Les réserves de compost individuelles doivent être placées au ras du sol, du côté opposé aux chemins d'accès communs. Les cuves et grands bidons doivent être entourés d'un revêtement végétal (lattes en bois par exemple), et ce afin de les masquer.

L'Occupant(e) prendra soin du sol de la parcelle au fil des saisons et en fonction des besoins :

- l'Occupant(e) veillera à protéger le sol de la parcelle pendant la saison froide à l'aide d'un couvre-sol adéquat ;
- l'Occupant(e) évitera l'enherbement de la parcelle même pendant la saison froide, ce qui rendrait le démarrage des cultures fastidieux au printemps ;
- l'utilisation d'un couvre-sol de type paillage est obligatoire en période de sécheresse afin de protéger le sol et de limiter les besoins en arrosage. À tout moment, l'Occupant(e) fera un usage raisonné de l'eau mise à disposition.

4.2 Entretien

La **parcelle doit être entretenue tout l'année (automne et hiver compris)**, de manière à ce que la végétation soit maîtrisée et à ne pas gêner les occupants des parcelles voisines.



À tout moment, lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les matériaux et outils de culture seront démontés et stockés dans les coffres prévus à cet effet ou proprement rangés dans un coin de la parcelle. L'Occupant(e) veillera à ce que ceux-ci ne puissent s'envoler ou se dégrader dans le sol. Aucun matériel ne pourra être entreposé sur la parcelle si celle-ci n'est pas cultivée pendant la saison froide.

Dans tous les cas, le plastique doit être utilisé en dernier recours, et de manière limitée, uniquement si des matériaux alternatifs n'existent pas ou sont trop peu accessibles, et devra être de bonne qualité afin d'éviter l'effritement et la dégradation dans le sol.

Le cas échéant, l'Occupant(e) veillera à utiliser et à entretenir le coffre à outils installé par Bruxelles Environnement de manière normalement prudente, raisonnable et diligente. À tout moment le coffre doit rester surélevé grâce aux dalles placées sous les 4 pieds afin de permettre la circulation de l'air. L'Occupant(e) procédera régulièrement au désherbage autour du coffre, ainsi qu'au nettoyage extérieur et intérieur, afin de prévenir l'humidité et les dégradations.

5. Interdictions

5.1 Les produits suivants sont interdits :

- considérant l'ordonnance du 20 juin 2013, **l'usage des produits phytopharmaceutiques est strictement interdit** sur l'ensemble des espaces verts de la Région Bruxelles-Capitale, en ce compris les potagers.

Cela inclue notamment les insecticides, les herbicides, les fongicides, les molluscicides (anti-limaces) et autres produits utilisés pour la protection des plantes ou la destruction des herbes indésirables. Les biopesticides et autres produits pesticides autorisés en agriculture biologique sont également interdits.

La détention et le stockage de ces produits sur la parcelle ou sur le site de potager sont également interdits ;

- les **engrais chimiques** ;
- les semences génétiquement modifiées (OGM). Dans la mesure du possible, l'Occupant(e) veillera à utiliser des semences issues de l'agriculture biologique ou produites dans cet esprit ;
- l'apport de tourbe ou de terreau contenant de la tourbe. L'utilisation de compost ou de terre de jardin bio, ou produits dans cet esprit, sont autorisés ;
- tout produit nuisible pour l'environnement ou pour la santé publique (solvants, hydrocarbures, huiles, sel de table ou de déneigement...).

5.2 Les actions suivantes sont interdites :

- l'accumulation d'objets et encombrants divers et non utiles au jardinage sur la parcelle.
- l'entrepôt d'objet et toute culture à moins de 80 centimètres des haies gérées par *Bruxelles-Environnement*, et ce afin que les jardiniers de *Bruxelles-Environnement* puissent les tailler sans entrave ;
- toute autre construction, même temporaire (abris, serre, table, auvent, terrasse, bacs, bordures, clôture, paravent...) ;
- le dépassement ou la modification des limites de la parcelle attribuée ;
- toute modification des clôtures, bornes ou piquets de délimitation installés par *Bruxelles Environnement* ;
- l'installation de clôtures ;
- l'élagage et l'abattage d'arbres ;
- l'utilisation d'engins motorisés (débroussailleuse, tondeuse, motoculteur...) ;
- toute récolte dans les espaces verts (orties, bois, feuilles mortes, fruits...) ;



- la pose de cadenas à clés sur les portillons ou les coffres. En cas d'impossibilité d'accéder à une parcelle, Bruxelles Environnement se réserve le droit de procéder à l'enlèvement du cadenas sans qu'aucune indemnité ne pourra être demandée ;
- il est interdit de faire du feu, en ce compris les barbecues ;
- la possession et l'élevage d'animaux ;
- la pose de matériaux non biodégradables, tel que le gravier, les tapis, les carrelages ou tout autre revêtement stabilisé ;
- en travaillant le sol, de déplacer de la terre (trou, butte, mare...) ;
- le dépôt de déchets sauvages (compostables et non compostables) ;
- la vente, même partiellement, des produits de récolte ;
- le captage d'eau dans les points d'eau et rivières, sauf autorisation spéciale.

5.3 Les matériaux suivants sont interdits :

- les objets métalliques oxydables, qui sont susceptibles de rouiller (piquet de parasol, manche à balais, piquet fer à béton, treillis, grille de frigo, étendoir à linge...) ;
- les CD, DVD, Bluray et filets, etc, pour éloigner les oiseaux ;
- l'utilisation de matériaux nuisibles pour l'environnement ou pour la santé publique (amiantes, billes de chemin de fer, bois traité, peint ou vernis...).

5.4 Les cultures suivantes sont interdites :

- la culture de toute plante invasive, en ce compris les bambous, les ronces, l'arbre à papillon... ;
- la plantation d'arbustes et d'arbres, y compris les arbustes et arbres fruitiers ;
- la monoculture n'est pas autorisée, à l'exception des engrais verts pendant la saison froide.

6. Vivre ensemble, respect et activités

L'*Occupant(e)* veillera à cohabiter en harmonie avec les autres occupants du site. En cas de conflit entre plusieurs occupants d'un site et de non remédiation possible, Bruxelles Environnement pourra mettre fin aux conventions de tous les occupants concernés.

L'*Occupant(e)* sera tenu d'informer, en cas d'initiative de sa part, d'une activité ou d'un événement exceptionnel sur le site, les représentants de Bruxelles Environnement minimum 30 jours calendrier à l'avance.

Pour des motifs de bonne gestion du site, *Bruxelles Environnement* conserve le droit d'interdire ledit événement et le signifiera au demandeur dans les 15 jours calendriers à dater de la demande. Dans tous les cas, les événements ne peuvent nuire au bon déroulement des cultures maraichères sur le site.

La présence de chiens est autorisée, en présence du maître, dans la mesure où l'occupant a une maîtrise totale sur celui-ci et qu'il reste sur la parcelle de son propriétaire, sans endommager les plantations. Dans les allées et le reste du site, les chiens sont tenus en laisse. L'*Occupant(e)* veillera à ramasser les déjections de son ou ses chiens.

7. Contrôle et références

Les représentants de *Bruxelles Environnement* pourront en tout temps contrôler la bonne exécution de la convention et du règlement sans devoir en justifier la raison, et auront pour ce faire libre accès aux parcelles. Ils pourront, sur base de risques pour l'environnement ou la santé, ou pour des raisons d'intégration paysagère, demander le démantèlement et l'évacuation aux frais de l'*Occupant(e)* des éléments utilisés sur la parcelle allouée qui ne correspondraient pas à la qualité souhaitée et qui n'auraient donc pas fait l'objet d'une approbation préalable.

En cas de manque d'entretien caractérisé constaté par *Bruxelles Environnement*, ce dernier se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention d'occupation précaire.



Les nom, prénom et adresse de l'*Occupant(e)* devront toujours être connus de *Bruxelles Environnement*.
L'*Occupant(e)* se doit de prévenir l'Institut de toute modification dans ses références.

L'*Occupant(e)* est par ailleurs invité(e) à prévenir *Bruxelles Environnement* de toute difficulté rencontrée dans l'occupation ou dans l'entretien de la parcelle attribuée.

